

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo; ensemble l'arrêté modificatif du 18 Août 1925;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 organisant le cadre local des concierges, plantons et garçons de bureau; ensemble l'arrêté modificatif du 18 Août 1925;

Vu l'arrêté du 9 Novembre 1922 instituant le cadre local des gardes d'hygiène; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 organisant le cadre local des moniteurs agricoles; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 25 Août 1923 instituant le cadre local des gardes-frontières; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant un cadre local de moniteurs de l'enseignement; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 18 Avril 1924 instituant un cadre local de surveillants de routes; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant un cadre local d'infirmiers; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre local du Chemin de Fer et du Wharf au Togo; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre local des Travaux Publics; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 11 Septembre 1920 organisant un cadre local de facteurs et surveillants des Postes; ensemble l'arrêté modificatif du 20 Août 1925;

Vu l'arrêté du 28 Février 1924 instituant le cadre local des conducteurs d'automobile; ensemble l'arrêté modificatif du 20 Août 1925;

Le Conseil d'Administration entendu;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes, fixées par les arrêtés locaux sus-visés pour les agents des cadres locaux indigènes du Togo, sont majorées ainsi qu'il suit;

Soldes jusqu'à 3.000 francs exclus : majoration annuelle de 200 francs;

Soldes de 3.000 à 6.000 francs exclus : majoration annuelle de 300 francs;

Soldes de 6.000 à 9.000 francs exclus : majoration annuelle de 400 francs;

Soldes de 9.000 francs et au-dessus : majoration annuelle de 500 francs.

ART 2. — Les majorations de solde fixées par l'article premier ci-dessus sont acquises dans leur intégralité pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925.

ART 3. — Ces majorations s'appliquent exclusivement aux cadres locaux indigènes faisant l'objet des textes visés aux considérants du présent arrêté.

ART 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 272 modifiant l'arrêté du 5 Juin 1926 accordant une indemnité complémentaire de cherté de vie aux agents indigènes en service dans les cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto et Sokodé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes; ensemble l'arrêté N° 299 du 18 Août 1925 le modifiant;

Vu l'arrêté N° 271 du 17 Novembre 1924 créant une indemnité spéciale du Togo; ensemble l'arrêté N° 443 du 11 Décembre 1925 fixant les taux de cette indemnité;

Vu l'arrêté N° 315 du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie dans les circonscriptions administratives;

Vu l'arrêté du 5 Juin 1926 accordant une indemnité complémentaire de cherté de vie aux agents indigènes en services dans les cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto et Sokodé;

Vu la nécessité de tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat du franc, conséquence de la hausse de la Livre;

Le Conseil d'Administration entendu;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité complémentaire de cherté de vie, allouée aux agents indigènes par l'arrêté du 5 Juin 1926 susvisé, sera calculée à raison de 30 %, sur la portion de traitement égale ou inférieure à quatre cent cinquante francs (450 frs.), sans pouvoir descendre au-dessous de 90 francs, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 274 ordonnant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923 instituant des fonds spéciaux de roulement, de réserve et de renouvellement au Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté local n° 199 du 10 Septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Colo-